

Ceinture, arceau, et cabine sur un tracteur : Prévention et réglementation

La ceinture et l'arceau ou la cabine de protection en cas de renversement sont des éléments essentiels de sécurité sur un tracteur. Pourtant les principes de cette protection et les règles relatives à l'équipement des tracteurs sont encore mal connues. Cette fiche fait le point sur les risques, les mesures de prévention et les obligations relatifs aux risques de renversement des tracteurs.

1. Absence de ceinture, absence d'arceau ou de cabine, quels sont les risques ?

9 % des accidents mortels du travail sont dus à un renversement de tracteur. Il s'agit de l'une des premières causes d'accident mortel (source MSA). Un tiers des utilisateurs se sont déjà renversés au volant d'un tracteur. Pourtant, les obligations relatives aux structures de protection en cas de renversement (cabine prévue à cette fin, ou arceau) et à la ceinture de sécurité sont mal connues des utilisateurs. Les mesures de prévention mise en œuvre ne sont pas optimales. Des solutions simples existent et peuvent permettre de progresser.

2. Quelles mesures de prévention mettre en place ?

En premier lieu, il est nécessaire d'agir en amont du risque pour éviter le renversement du tracteur. Ainsi, il faut travailler sur plusieurs facteurs pour éviter le renversement :

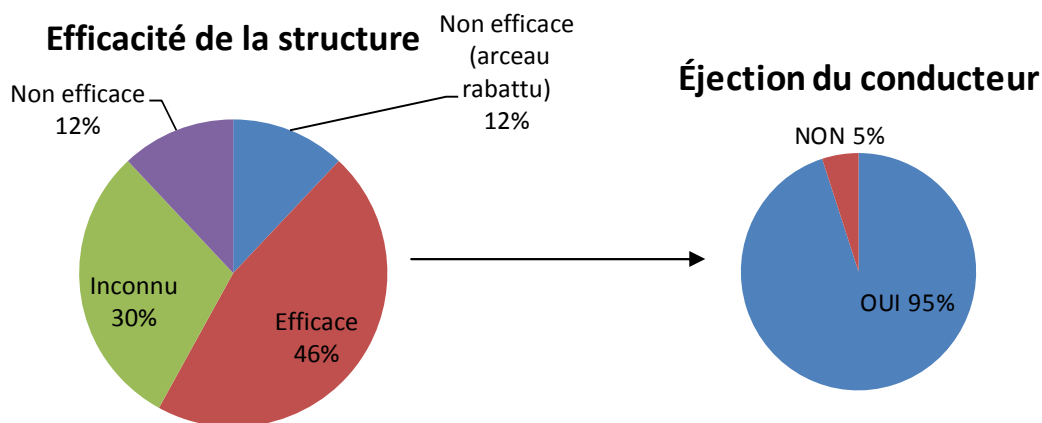
- adéquation du tracteur avec les zones d'évolution : pente, capacité de franchissement, privilégier les 4 roues motrices en pente... ;
- circulation sur des voies limitant le risque au maximum : entretien des ornières, des tournières, distances de sécurité importante des bords de restanques (au moins deux fois la hauteur)... ;
- adéquation du tracteur avec l'outil attelé : poids total roulant et en charge compatible avec celui de l'outil attelé, déport limité,... ;
- mise en place des masses d'alourdissement si nécessaire à l'avant ou à l'arrière ;
- utilisation d'outils traînés dont le freinage est asservi à celui du tracteur ;
- pas d'attelage flottant pour les machines portées, etc...

En second lieu, il est nécessaire de prévoir les moyens techniques pour éviter l'écrasement du conducteur lors d'un renversement de tracteur. Ces moyens reposent sur deux éléments :

- La structure de protection en cas de renversement (SPCR ou ROPS) ;
- Le maintien du conducteur au poste de conduite grâce à la ceinture de sécurité.

La structure de protection en cas de renversement vise à préserver une zone de dégagement suffisante pour éviter l'écrasement lorsque l'opérateur est assis. Elle est constituée soit d'une cabine prévue à cet effet, soit d'un arceau. Cette structure de protection ne peut pas pleinement remplir son rôle si le conducteur n'est pas retenu par une ceinture dans la zone de survie définie autour de son siège. Sans ceinture, le conducteur peut être éjecté, écrasé s'il quitte volontairement le poste de conduite ou heurter violemment des éléments du poste de conduite.

Une enquête de la MSA montre que dans la plupart des cas d'accidents, lorsqu'une SPCR était présente, elle n'a pas subi de déformation majeure. Une zone de survie était conservée, toutefois l'éjection du conducteur a provoqué son écrasement.



Source : MSA

Le port de la ceinture reste donc essentiel pour se prémunir d'un accident grave ou mortel en cas de renversement.

3. Cabine, arceau et ceintures lesquels de ces équipements sont obligatoires et sur quels tracteurs ?

Tout tracteur doit obligatoirement être équipé d'une structure de protection en cas de renversement (cabine prévue à cet effet ou arceau), ainsi qu'une d'une ceinture de sécurité dès lors qu'il est utilisé par un travailleur. Pourtant, selon les générations de tracteurs, il n'a pas toujours été obligatoire de vendre le tracteur équipé de ces deux éléments. Cela a pu induire en erreur les utilisateurs de tracteurs (voir ci-après).

Une seule exception à cette obligation d'être équipé d'une structure de protection en cas de renversement et de la ceinture, concerne les tracteurs des catégories T3 ou C3. Il s'agit de micro tracteurs de masse à vide inférieure à 600 kg qu'il est parfois techniquement impossible d'équiper. Sur certains d'entre eux la structure de protection en cas de renversement augmenterait le risque de renversement. Il est interdit d'utiliser ces équipements dans des situations exposant à un risque de renversement.

4. Qui doit faire équiper le tracteur ?

Concernant la structure de protection en cas de renversement, l'obligation pour le fabricant d'équiper le tracteur d'une structure de protection en cas de renversement est assez ancienne, puis qu'elle est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1982. Pour les tracteurs plus anciens, c'est à l'utilisateur du tracteur de mettre en conformité le tracteur et de le faire équiper.

Concernant la ceinture de sécurité, ce n'est que depuis le 1^{er} janvier 2018 qu'il est devenu obligatoire pour le fabricant d'équiper les tracteurs de ceinture. Avant cette date, les tracteurs étaient parfois fournis avec

une ceinture et parfois sans. Dans le cas où la ceinture n'était pas fournie, c'était à l'utilisateur du tracteur que revenait l'obligation de faire équiper le tracteur.

5. Comment faire équiper son tracteur ?

Structure de protection en cas de renversement

Si l'on possède un tracteur ancien non pourvu d'une structure de protection en cas de renversement, il faut le mettre en conformité en le faisant équiper d'une telle structure par un professionnel. L'arceau devra être monté par un professionnel compétent qui devra obligatoirement se référer à l'un des 3 éléments suivants pour s'assurer de monter ou de concevoir une structure conforme (arrêté du 3 mars 2006) :

- décision d'homologation d'un dispositif de protection contre le renversement, ou décision d'homologation d'un type de tracteur, ou décision de réception CE ;
- directives communautaires et codes OCDE relatifs aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs ;
- utilisation du logiciel CEMAGREF de dimensionnement des arceaux arrières pour tracteurs anciens ou utilisation du logiciel de l'université publique de Navarre de dimensionnement des cadres de protection à 4 montants pour tracteurs du parc ancien.

Le propriétaire du tracteur devra exiger du prestataire qu'il rédige une attestation indiquant que le montage a été effectué dans les règles de l'art, et précisant à quoi est conforme la structure : décision d'homologation, directive ou code OCDE, ou logiciel ci-dessus. La qualification appropriée du prestataire intervenant dans le domaine de la mécanique, pourra être vérifiée notamment via son inscription au registre des métiers.

Ceinture de sécurité

Il existe plusieurs cas de figure en fonction de la génération du tracteur. Les tracteurs les plus récents sont équipés systématiquement, la génération intermédiaire dispose des ancrages pour la ceinture mais celle-ci n'est pas fournie systématiquement, les tracteurs les plus anciens ne sont pas équipés et cela n'a pas été prévu. La marche à suivre en fonction du type de tracteur est résumée dans le tableau ci-dessous.

	Obligation du fabricant	Obligation de l'utilisateur
Tracteurs mis en service < 2/07/2009	Aucune	Faire équiper d'une ceinture <i>selon guide d'installation ceinture de sécurité tracteurs en service, MAAF - IRSTEA</i> https://agriculture.gouv.fr/renversement-des-tracteurs
Tracteur mis en service entre le 02/07/2009 et le 01/01/2018	Prévoir des points d'ancrages pour la ceinture. Pas d'obligation de fournir la ceinture.	Faire équiper le tracteur de la ceinture telle que prévue par fabricant (simple commande auprès du fabricant ou concessionnaire)
Tracteurs mis en service > 01/01/2018	Obligation de fournir la ceinture	Maintenir en conformité